

LA POLICE DE LA CIRCULATION

Type d'événement	Les compétences habituelles	Dans le cadre de l'état d'urgence
→ Police de la circulation	<p>Pour la police de la circulation, le maire est compétent (<i>article L. 2213-1 CGCT</i>):</p> <ul style="list-style-type: none">✓ sur les voies communales✓ sur les seules sections des routes nationales et routes départementales, situées à l'intérieur de l'agglomération✓ sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune✓ sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation	<p>Dans le contexte actuel, le maire doit être particulièrement attentif à la police de la circulation, et prendre des arrêtés de circulation pour assurer la sécurité des abords de lieux sensibles et de lieux drainant des foules.</p> <p>Une attention particulière devra être accordée à la réglementation du stationnement.</p> <p>En cas de manifestation sur la voie publique, c'est l'organisateur qui demande par écrit la prise de mesures au titre de la police de la circulation</p> <p>Ces arrêtés peuvent être motivés par toute une série de circonstances locales, propres à la commune, qu'il appartient au maire d'évaluer.</p> <p>En voici, à titre indicatif, quelques exemples :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ la configuration des lieux pouvant exposer les personnes ou les biens, la difficulté d'intervention des secours,✓ les endroits très fréquentés par les piétons, les enfants, la tenue d'un événement sensible, etc.✓ la sécurité routière : manque de visibilité, voie étroite, trafic important✓ la tranquillité publique, les nuisances: proximité d'une école, d'un hôpital. <p>Il faut alors assurer une large diffusion de l'arrêté aux usagers et aux services publics (Services de secours, transports en commun, transports scolaires, ...)</p>

FOCUS : Concernant la sécurité externe des écoles, le pouvoir de police du maire s'arrête « à la porte de l'école », il est compétent pour réglementer la circulation, le stationnement, décider d'une présence de police municipale aux abords de l'école.

La sécurité interne de l'école est assurée par les chefs d'établissement en application des consignes de l'Éducation nationale, et en lien avec le Directeur académique des services de l'Éducation nationale ainsi que les services de la Préfecture.